

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62- 434 /PR/MFT.
rendant exécutoires les décisions dont les
n°s suivent du Comité de l'U.D.A.O.

Décisions n°2 à 14 - n° 16 à 20 du 12.1.1962

" " n°23 à 28 art.2 - 29 du 20.Mars 1962

" " n° 1 - 15 et 21 du 12 Janvier modifiée
le 20 Mars 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey notamment
son article 44;

VU la Convention douanière du 9 Juin 1959, ratifiée par
la loi n° 59-27 du 15 Décembre 1959;

VU les décisions prises par le Comité de l'Union Douanière
re en ses séances du 12 Janvier et 20 Mars;

La Cour Suprême entendue;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Travail;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R Ê T E :

--:--:--:--:--

ARTICLE 1er.- Sont rendues exécutoires les décisions annexées
au présent décret, prises les 12 Janvier et 20 Mars 1962 par
le Comité de l'Union Douanière créée par la Convention de
l'Union Douanière du 9 Juin 1959.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal
Officiel.

COPIATIONS:

P.R.	15
G.G.	4
MINISTRES	14
ECET	2
ET	2
D/DOUANES	2
D.SE.	1
COMMERCE	4
J.O.R.D.	1
A.F.P.	1


Hubert MAGA